

Av. de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2022/1215
Date d'émission 14-12-2022

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale
Aux zones de police de la police locale

OBJET Modification du montant de l'indemnité kilométrique suite à un déplacement de service

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPoI);
2. Arrêté royal du 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique, *M.B.* 16 novembre 2022 ;
3. Circulaire n° 711 du 30 novembre 2022 – Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique – Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

A. Généralités

L'arrêté royal du 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique a été publié le 16 novembre 2022.

Cet arrêté royal contient 2 nouveautés concernant l'indemnité kilométrique en cas de déplacements de service:

- Le montant de l'indemnité kilométrique sera revu **trimestriellement** (au lieu d'annuellement) à partir du 1^{er} octobre 2022;
- Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé rétroactivement pour la période du **1^{er} mars 2022 au 30 juin 2022** à **€0,4020** (au lieu de €0,3707).

Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, le montant de l'indemnité kilométrique a été fixé à **€0,4201** par kilomètre.

Les formulaires F/L-021 relatifs aux déplacements de service pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2022 ainsi que les formulaires F/L-021 relatifs à octobre 2022 seront recalculés par le SSGPI en tenant compte des nouveaux montants de l'indemnité kilométrique.

B. Aperçu du montant de l'indemnité kilométrique pour l'année 2022

Période	Montant
1 juillet 2021 au 28 février 2022	€ 0,3707
1 mars 2022 au 30 juin 2022	€ 0,4020
1 juillet 2022 au 30 septembre 2022	€ 0,4170
1 octobre 2022 au 31 décembre 2022	€ 0,4201

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gert DE BONTE
Directeur-chef de service SSGPI